

affiche en  
jocée le 05/07/2022

Communes de 1 000 habitants et plus -  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

## PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....SAINT-IRY-sur-Seine.....

Département (collectivité)	91
Arrondissement (subdivision)	Eury (91)
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués suppléentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

Communes de 1 000 habitants et plus -  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 5 juillet 2023 à 19 heures AP. minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de .....Saint-iry-sur-Seine.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Patrick RAUSCHER	Nathalie CARTAU-DIRY
Alain HERSCHKORN	Pascal BELANGE
Christelle DELOUIN	Dorothée NGANICHE
Nathalie DENECE	Sandraine FAGNE
Sylvie VIGNAS	Sébastien DIAZ
Stéphane DUBESGER	Jean Jacques LE TALBODEC
Stéphanie DABINHO	
Alain RINGEVAL	
Christèle FONTENAY	
Alain TROUFLERU	
Carole GAUTHIER	
Gérard PENDARIES	
Karine Pendaries	
Françoise BEAUSQUET	
Laurent VIANEIX	
Dalida PIN	
Aurane BARROT	
Sophie DAHE	

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants :

M. VENTALON représenté par Mme DENECE	
M. SOULIER représenté par D. HERSCHKORN	
Mme DARGUES représenté par Mme VIGNAS	
M. LARQUEAU représenté par Mme DAHE	

Mme DUCROQUET représentée par D. LE TALBODEC.

<sup>1</sup> Indiquer le nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

**Absents non représentés :**


**1. Mise en place du bureau électoral**

M./Mme.....POHLECH.....R. RAUSCHER....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme.....CHARISTE.....PELLOUIN..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture

du scrutin, à savoir  
MM./Mmes.....Mme DALVINO PIN.....D. GERARD PENNARIES.....  
Mme AMBROS.....BARASSI.....D. SEBASTIEN DIAZ.....

**2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 23 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 23 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

**3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs

bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	29
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	29
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	04
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	25

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Ensemble pour Saint-Hy	22	14	5
Alternative Citoyenne	3	1	0

##### 4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

##### 4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus ou de délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... D..... délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

### 5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>8</sup>

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>7</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>8</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>9</sup> Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

### 6. Observations et réclamations<sup>10</sup>

A l'issue de dépouillement, il a été constaté que la liste Sautoy pour vous ne respectait pas l'ordre S.B.3 de la circulaire du 30 mars 2013. M. Calvès a été inscrit à la liste Sautoy pour vous alors que M. Estroff est en effet maintenu à l'itinéraire liste Sautoy pour vous. Les délégués et les suppléants doivent avoir leur siège respectivement sur une même liste. Il est observé ensuite que de liste est composée d'une femme et un homme et de deux femmes. Monsieur DITZ de la liste Alternative Citoyenne est inscrit sur la liste pour vous, selon l'obligation de bureau de conseils. Les délégués de candidature avant de passer aux élections pour vous le jour a suspendu la séance à 19h30 pour prendre séance avec les services de la préfecture qui ont confirmé qu'aucune disposition ne prévoit de contrôle des délégués ou de candidature par la liste ou les membres du bureau électoral. La séance a pu reprendre à 19h42, aussitôt après la confirmation obtenue des bulletins de la liste Sautoy pour vous ont été notés. Comme "nom" Monsieur DITZ de la liste Alternative Citoyenne, membre du bureau électoral, a refusé de signer les bulletins de vote et les enveloppes afférentes. Les bulletins de vote ont été remis par M. DITZ et consignés dans le dossier par la liste. Selon le code électoral, aucun contrôle des déclarations de candidature par le bureau électoral n'est requis. Une liste après contrôle de la liste. Par liste "Ensemble pour Sautoy" a indiqué par le sexe de la liste ne peut être acceptée. P. DITZ

→ 1 Annexe

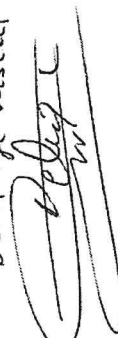
<sup>10</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexe est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Observations et réclamations

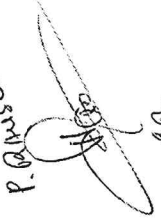

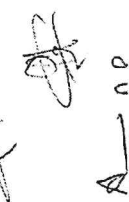
① la liste "Saintny pour Vous", envoyée 3 jours avant le vote a été refusée par le maire pour non parité Par Mail au Maire après le vote.

② la liste "Ensemble pour Saintny" est irrecevable car elle ne mentionne pas le Saisa. (Ref circulaire JORA 2308397J)

③ D'autre part en référence à l'article II 13 de (Ref: JORA 2308397J) le Maire n'a pas la compétence à contrôler les déclarations de candidature données dans les délais et les déclarer irrecevables.

Bel Ange dascal  


P. PAVANSSON

  
  
  
A n o

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9<sup>juin</sup> 2023 à Syillet heures et 50 minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

M. Patrick RAUSCHER



Le secrétaire

Mme Chaïstelle PELOUIN



Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Mme Dalvina PIN



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Mme Aurore BARBOT



M. Gérard PENDARIES



M. Sébastien DÍAZ

  
S.D.

<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

**Annexe 1**

**Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de .....**

**Liste A : ENSEMBLE POUR SAINTRY**

Liste nominative des personnes désignées

Mme Christelle PELOUIN  
M. Patrick RAUSCHER  
Mme Nathalie DENECE  
M. Alain HERSCHKORN  
Mme Sylvie VIGNAS  
M. Thierry SOULIER  
Mme Stéphanie MARINHO  
M. Stéphane DUBERGER  
Mme Christèle FONTENEAU  
M. Alain TROUFLEAU  
Mme Carole GAUTHIER  
M. Tony LARGEAU  
Mme Mathilde MARQUES  
M. Laurent VIALANEIX

**Liste B : ALTERNATIVE CITOYENNE**

Liste nominative des personnes désignées :

M. Sébastien DIAZ  
Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

**Annexe 2**

**Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de SAINTRY SUR SEINE**

**Liste A : ENSEMBLE POUR SAINTRY**

Liste nominative des candidats :

Christelle PELOUIN  
Patrick RAUSCHER  
Nathalie DENECE  
Alain HERSCHKORN  
Sylvie VIGNAS  
Thierry SOULIER  
Stéphanie MARINHO  
Stéphane DUBERGER  
Christèle FONTENEAU  
Alain TROUFLEAU  
Carole GAUTHIER  
Tony LARGEAU  
Mathilde MARQUES  
Laurent VIALANEIX  
Karine PENDARIES  
Pascal VENTALON  
Françoise BEAUGUET  
Gérard PENDARIES  
Sophie MAHE  
Alain RINGEVAL

**Liste B – ALTERNATIVE CITOYENNE**

Liste nominative des candidats :

Sébastien DIAZ  
Marie-France DUCROQUET  
Jean-Jacques LE TALBODEC  
Natacha MEZIERES  
Aurélien GUILLOT  
Bénédicta SILVA

**Liste C – SAINTRY POUR VOUS**

Liste des candidats :

Martine CARTAU-OURY  
Pascal Jean Marc BELANGE  
Sandrine FABRE  
Marélyne Mariyse NGANTCHUE